# Aspects fiscaux de l’insolvabilité et de la faillite

19 octobre 2020

## Auteur

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

La présente crise causée par la pandémie de COVID-19 a déjà causé, et causera encore d’importants problèmes de liquidités pour certaines entreprises. Les entreprises dont les difficultés financières menacent leur existence même devront se restructurer afin d’éviter la faillite soit en se prévalant de la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[1] (la « **LACC** ») ou en utilisant le mécanisme de proposition de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*[2] (la « **LFI** »).

**Considérations fiscales liées à un arrangement ou une proposition acceptée par les créanciers**

Le recours aux dispositions de la LACC ou de la LFI comporte pour la société débitrice des considérations fiscales que les administrateurs et les propriétaires-exploitants se doivent de considérer. Nous abordons certaines de ces considérations fiscales dans les lignes qui suivent.

Dans le contexte de la restructuration d’une société débitrice, les créanciers peuvent accepter un règlement partiel de leur créance ou encore une conversion de celle-ci en actions de la société débitrice. Dans la mesure où une société n’est pas faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, le règlement d’une créance pour un montant inférieur à son principal entraînera des conséquences sur les attributs fiscaux de la société débitrice. Par exemple, certains attributs fiscaux de la société débitrice tels le solde de pertes reportables, la fraction non-amortie du coût en capital des biens amortissables ou le prix de base rajusté des immobilisations seront réduits d’un montant correspondant au montant de la réduction de la créance, le cas échéant.

Dans certains cas, dans la mesure où les attributs fiscaux de la société débitrice sont insuffisants pour absorber le montant remis sur la créance, une inclusion dans le calcul de son revenu imposable pourra survenir, créant ainsi un passif fiscal.

Plusieurs stratégies peuvent être adoptée afin de limiter les conséquences indésirables dans le contexte d’une restructuration visée par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Tel qu’il est mentionné, il pourrait notamment être possible de convertir la créance en actions de la

*Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.*

société débitrice sans provoquer des conséquences défavorables, dans la mesure où le juste valeur marchande des actions émises lors de la conversion de la créance correspond au principal de la créance.

Dans certains cas, une créance détenue par un actionnaire de la société débitrice pourrait être radiée sans contrepartie et sans qu'il soit nécessaire d'émettre des actions.

Enfin, il pourrait être possible, dans certaines situations, d'éviter une inclusion au revenu de la société débitrice par l'utilisation de certains mécanismes de réserves ou de déductions fiscales.

L'insolvabilité est une situation délicate pour toute entreprise. Une planification fiscale adéquate permettra à la société débitrice d'optimiser l'efficacité du processus de restructuration offert par la LACC.

Notre équipe en fiscalité peut vous accompagner dans la mise en place d'une planification efficace dans ce contexte.

---

1. L.R.C. 1985, ch. C-36 et mod.
2. L.R.C. 1985, ch. B-3 et mod.

*Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.*